

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Castonguay comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Castonguay reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Castonguay peut démissionner de son poste de Commissaire après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Castonguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Castonguay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de Commissaire, madame Castonguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71801

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT des modifications aux Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés

ATTENDU QUE par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018, le gouvernement a adopté les Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'article 6 des Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 soit modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de « de son expérience, de sa scolarité, »;

2^o par l'ajout, dans le troisième alinéa et après « ce secteur », de « , et ce, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de la retraite »;

QUE l'article 12 de ces règles soit modifié par le remplacement de « et ses modifications subséquentes » par « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ce décret »;

QUE l'article 13 de ces règles soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le mandat se termine » par « l'échéance du mandat survient »;

QUE l'article 19 de ces règles soit modifié par le remplacement de « la distance » par « une distance de 100 kilomètres et plus »;

QUE l'article 20 de ces règles soit modifié par le remplacement de « et ses modifications subséquentes » par « et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ce décret »;

QUE l'article 22 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE l'article 23 de ces règles soit modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'allocation est payée en un seul versement et ne fait pas partie du traitement admissible aux fins des régimes de retraite et d'assurance.»;

QUE ces règles soient modifiées par le remplacement de l'annexe I par l'annexe I annexée au présent décret;

QUE les modifications apportées par le présent décret aux Règles concernant les conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés aient effet à compter du 1^{er} avril 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

ANNEXE I

SECTEUR PUBLIC

(article 3)

1. Tout organisme public et tout organisme du gouvernement au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

2. L'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1).

3. Tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé à l'article 2 de la présente annexe.

4. Tout collègue d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

5. Toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ainsi que le Conseil scolaire de l'Île-de-Montréal.

6. Tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

7. Tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert.

8. Tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

9. Le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

10. Toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3).

11. Les ministères, les organismes et les établissements publics du gouvernement du Canada.

12. Les Sociétés d'État du gouvernement du Canada.

13. Le Sénat, la Chambre des communes et la Bibliothèque du Parlement.

14. Les hauts fonctionnaires du parlement, dont notamment le Vérificateur général du Canada, le Directeur général des élections, le Commissaire aux langues officielles, le Commissaire à l'information, le Commissaire à la protection de la vie privée, le Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le Commissaire au lobbying et le Commissaire à l'intégrité du secteur public.

71802

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Goulet comme directeur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont un directeur;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 289.7 de cette loi, le directeur du Bureau est choisi dans une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la fonction par le comité de sélection formé à cette fin par la ministre;